

Renvoi au comité de salut public de la lettre du général de division Dièche, commandant à Strasbourg, qui annonce qu'il faut conduire à Paris Lanchère, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la lettre du général de division Dièche, commandant à Strasbourg, qui annonce qu'il faut conduire à Paris Lanchère, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 253;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30579_t1_0253_0000_15

Fichier pdf généré le 22/01/2023

posé la Convention nationale par son décret du 23^me jour du 1^{er} mois, relatif aux suppléants admis dans son sein, depuis le 31 may dernier. N'ayant pas une connoissance exacte de la conduite du citoyen Antoine Laas, d'Oloron, l'un des suppléants qu'a fourni notre département, s'étoit adressé pour en avoir de précis soit au tribunal du district d'Oloron dont il étoit membre soit à la Société populaire de la même commune, le Tribunal d'Oloron ainsi que la Société populaire nous ont fait passer les renseignements que nous vous adressons cy inclus collationnés.

Quand à nous, citoyens, nous devons vous dire qu'il n'est jamais venu à notre connoissance que le citoyen Laas ayt jamais protesté, soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ni qu'il ait participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes, ni qu'il ayt été suspendu dans ses fonctions comme suspect ni autrement par les représentans du peuple.

Quand au citoyen Jean Vidal, d'Orthez, à l'égard de qui nous avons tenu la même marche soit sur avis de l'administration du district d'Orthez dont il étoit le Procureur syndic, soit sur avis de la Société populaire de la même commune nous n'avons obtenu aucune réponse, cependant et en attendant que les renseignements nous soient fournis, nous croyons ne rien avancer de trop que d'assurer que le citoyen Vidal n'est connu de l'administration que sous les meilleurs rapports possibles et que jamais il n'a protesté, soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen contre les événements des 31 may, 1^{er} et 2 juin, ni ne saurait être convaincu d'avoir participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes, et qu'il n'a jamais été suspendu de ses fonctions ni comme suspect ni autrement, qu'au contraire il les a toujours remplies en zélé républicain. S. et F. ».

GOUEZ cadet (*présid.*).
P.c.c. : SERPAUD.

72

Dartigoeyte, représentant du peuple, fait parvenir la dénonciation que lui a adressée la société montagnarde d'Auch, relativement à un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Gers contre un nommé St-Julien, ex-noble.

Renvoyé aux comités de sûreté générale et de législation (1).

[Auch, 11 vent. II] (2)

« La Société montagnarde régénérée d'Auch vient de me dénoncer un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Gers, qui condamne à la déportation un nommé

(1) P.V., XXXIII, 157. AA 49, doss. 1413. Cf. AULARD, *Recueil des Actes...*, XI, 488.

(2) *Débats*, n° 536, p. 258; *Mon.*, XIX, 665; *J. Mont.*, p. 931; *J. Sablier*, n° 1188; *Mess. soir*, n° 569; *Rép.*, n° 80

Saint Julien, ex-noble, contre-révolutionnaire décidé, que des crimes bien avérés devoient faire monter sur l'échafaud. La complaisance du juré s'aperçoit ici comme envers le ci-devant comte de Barbotan, ex-Constituant, dont vous avez fait prompt justice sur ma dénonciation. Je vous adresse, citoyens collègues, une expédition de la procédure, avec le mémoire que m'a fourni la Société populaire d'Auch. Soyez terribles envers les conspirateurs ; toutes les intrigues viendront nécessairement se briser contre la sainte montagne.

Salut et fraternité ».

Signé : DARTIGOEYTE.

P. S. « Saint-Julien est gendre du ci-devant comte de Barbotan ».

[La Sté popul. d'Auch au repr. Dartigoeyte. Auch, 3 vent. II] (1)

« Citoyen représentant,

Nous connoissons ta haine implacable contre les conspirateurs de l'unité et l'indivisibilité de la République, St Julien est du nombre de ces monstres ; les jurés de jugement, au lieu de la peine de mort ne l'ont condamné qu'à la déportation. La Société soumet à ta sagesse les observations de sa commission, elle est assurée de l'examen aussi juste que sévère que tu feras de toute la procédure et que la cause de la Liberté et de l'Egalité sera vengée. S. et F. ».

RAGLIN (*présid.*), DENNOLIN (*secrét.*), THÉRAU (*secrét.*), LA ROCHE (*secrét.*).

73

Le général de division Dièche commandant à Strasbourg, écrit qu'il fait conduire à Paris Lanchère.

Renvoyé au comité de salut public (2).

74

Un membre [PONS (de Verdun)], au nom du comité de législation fait adopter les décrets suivans :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de François Prunaire tendante à obtenir une interprétation des lois des 15 septembre 1791 et 22 août 1793 (vieux style); »

« Considérant que si le citoyen Prunaire croit avoir à se plaindre du jugement du tribunal d'Autun du 12 septembre 1793 comme contenant une fausse application de ces lois, la voix du tribunal de cassation lui est ouverte; passe à l'ordre du jour » (3).

(1) *Dm* 94, doss. 7.

(2) P.V., XXXIII, 157. *J. Sablier*, n° 1188.

(3) P.V., XXXIII, 157. Minute signée Pons de Verdun (C 293, pl. 954, p. 24). Décret n° 8376.